

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 197.968 du 18 novembre 2009

A. 153.979/19.489

En cause : **1. XXX,**
 2. YYY,
 ayant élu domicile chez
 Me A. GARDEUR, avocat,
 Le Puits du Bois 3
 6840 Neufchâteau,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le ministre de la Politique de
 migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2004 par XXX et YYY qui demandent l'annulation de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour prise à leur égard le 8 juin 2004 par le ministre de l'Intérieur et qui leur a été notifiée le 25 juin 2004;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2004 qui accorde aux parties requérantes le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme LEJEUNE, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 29 septembre 2009, les convoquant à comparaître le 29 octobre 2009 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me K. DE HAES, *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Mme LEJEUNE, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 37, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers dispose comme suit :

« Toutes les parties sont présentes ou représentées à l'audience.

Si la partie demanderesse ou requérante n'est ni présente, ni représentée, la demande ou la requête est rejetée. Les autres parties qui ne sont ni présentes ni représentées sont censées acquiescer à la demande ou à la requête.»;

Considérant qu'à l'audience du 29 octobre 2009, les requérants n'étaient ni présents ni représentés; que la demande de suspension et le recours en annulation devraient donc être rejetés; qu'il apparaît toutefois du dossier que la convocation à cette audience n'a pas été valablement adressée aux requérants; qu'il convient de rouvrir les débats afin de fixer l'affaire à une nouvelle audience,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit novembre deux mille neuf par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
Mme HUGÉ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. HUGÉ

Ph. QUERTAINMONT